

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

N° DE_2021_07_009

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 17

L'an deux mille vingt-et-un et le deux juillet, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni Maison de la Truffe CUZANCE sous la Présidence de Monsieur Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

Présents :

Jean DELVERT, Jean Vincent FEIX, Jacques BOULONNE, Guy FLOIRAC, Jean Luc LABORIE, Arnaud RICOU, Didier DELBREIL, Michel LEVET, Gabrielle COLLIGNON, Annie CAVIER, Olivier VITRAC, Gaeligie JOS, Philippe CASTANET, Guy GIMEL, Thierry CHASSAING

Excusés :

Représentés :

Guy MISPOULET par Jean Luc LABORIE, Christian DAURAT par Michel LEVET

Secrétaire de séance : Madame Annie CAVIER

Date de la convocation : 23 juin 2021

Objet : Complément - Mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) - Filière technique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Département du Lot - Arrondissement : GOURDON - Canton de Martel



VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RFFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018 validant l'obligation d'instaurer le CIA au sein du RIFSEEP,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 Avril 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel (S.M.E.C.M.V.D.)

VU le tableau des effectifs du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (S.M.E.C.M.V.D.) :

Filière technique :

- 1 Ingénieur Principal titulaire

Filière administrative :

- 1 Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que le RIFSEEP a été instauré par délibération du 07 Mai 2021, (applicable à compter du 15 Mai 2021) dans la Collectivité .

Il indique qu'il convient d'en déterminer les critères d'attribution tels que ci-après pour les cadres d'emplois suivants : Ingénieur territorial

Ce régime indemnitaire sera mis en place, au profit des agents titulaires, stagiaires détachés pour stage de la filière technique.

DISPOSITIONS GENERALES

COMPOSANTS DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,

RF CAHORS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/07/2021 046-200094647-20210702-DE_2021_07_009-DE

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui récompense l'engagement professionnel et la manière de servir.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (I.F.S.E. et C.I.A.) est attribué :

- aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

Le cadre d'emploi existant au sein du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel (S.M.E.C.M.V.D.) et concerné par le RIFSEEP est le suivant :

- ingénieurs territoriaux

REVALORISATION DES MONTANTS

Les montants seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E., et du C.I.A., sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet du **1er Septembre 2021**.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents et à favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel que constituent les périodes de diversification de compétences. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Il s'agit de groupes de fonctions dont le nombre est fixé pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1 :

- 2 pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie hiérarchique C

et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des



fonctions.

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels .

L'I.F.S.E. peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur notamment sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'I.F.S.E. versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- au moins tous les 2 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade, de cadre d'emplois suite à une promotion, la réussite à un concours ou un examen.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

- *Nombre d'années sur le poste occupé ou les postes occupés dans la structure ou dans la carrière professionnelle de l'agent*
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours de l'agent et sa spécialisation)*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...*

GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS ANNUELS DE L'I.F.S.E.

*Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.*

Bénéficieront de l'I.F.S.E., les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- Filière technique

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Logé pour nécessité de service
Ingénieurs en chef territoriaux	Groupe 1		57 120	42 840
	Groupe 2		49 980	37 490
	Groupe 3		46 920	35 190
	Groupe 4		42 330	31 750
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1		36 210	22 310
	Groupe 2		32 130	17 205
	Groupe 3		25 500	14 320
Techniciens territoriaux	Groupe 1		17 480	8 030
	Groupe 2		16 015	7 220
	Groupe 3		14 650	6 670

VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail effectif.

CRITERES D'ATTRIBUTION DU C.I.A.

Le C.I.A peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe
- sa contribution au collectif de travail

VERSEMENT DU C.I.A.

Le C.I.A est versé annuellement au mois de décembre et sera proratisé en fonction du temps de travail.

LES PLAFONDS ANNUELS DU C.I.A

Ils sont fixés comme suit

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €	Logé pour nécessité de service
Ingénieurs en chef	Groupe 1		10 080	
	Groupe 2		8 820	
	Groupe 3		8 280	
	Groupe 4		7 470	
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1		6 390	
	Groupe 2		5 670	
	Groupe 3		4 500	
Techniciens territoriaux	Groupe 1		2 380	
	Groupe 2		2 185	
	Groupe 3		1 995	

REVALORISATION DES MONTANTS

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

MODULATION DE L'I.F.S.E. et du C.I.A DU FAIT DES ABSENCES

Les conditions relatives au maintien, à la diminution ou à la suppression sont les suivantes :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état :

- Accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes
- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement (3 mois à taux plein - 9 mois à ½ taux)
- Congé de longue maladie, logue durée ou grave maladie : suspension des primes

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité de ses membres, décide :

- **D'INSTAURER** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en complément de la délibération du 07 Mai 2021) dans les conditions indiquées ci-dessus, pour la filière technique à compter du 1^{er} Septembre 2021.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'I.F.S.E. versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

RF CAHORS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/07/2021 046-200094647-20210702-DE_2021_07_009-DE

- **D'INSTAURER** le C.I.A. tel que présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à fixer, par arrêté individuel, le montant du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année aux budgets principal et annexes.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean Luc LABORIE

Rendu exécutoire le : 06/07/2021
Transmis en Sous-Préfecture le : 06/07/2021
Publiée : 06/07/2021



